



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Madame Françoise Bertieaux
Présidente du CPAS d'Etterbeek
Avenue des Casernes 29
1040 Etterbeek

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC/SRO

Objet: Rapport d'inspection intégré

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées au sein de votre centre les 6-23 et 30/10, les 3-6 et 17/11 et le 23/12/2015

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice/inspecteur à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2013	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2013	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2014	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	2013	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	/	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	/	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	/	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspection a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspection a pu mener à bien ses contrôles dans de très bonnes conditions de travail.

L'inspection tient également à relever l'excellente collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

L'enquête sociale (articles 60,§1 de la loi du 08/07/1976 & article 11 de la loi du 02/04/1965)

L'inspection a pu constater lors du contrôle des dossiers que certaines enquêtes sociales étaient peu élaborées. Il est rappelé à votre Centre, que pour chaque dossier, l'inspectrice doit pouvoir retrouver dans celui-ci, un rapport social qui démontre l'indigence de l'intéressé. Votre service social doit assurer le suivi des dossiers et réunir suffisamment d'informations pour permettre au CSSS de prendre une décision. Vous trouverez de plus amples renseignements dans la circulaire du 25/03/2010 relative à l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 et de l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995

<http://www.mi-is.be/sites/default/files/doc/OB%202010-03-25%20FR.pdf>

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Extraits de compte :

L'inspection a pu constater que votre centre exige de la part du demandeur de produire l'ensemble de ses extraits de comptes bancaires afin d'examiner son droit potentiel.

S'il va de soi que l'examen des ressources du bénéficiaire fait partie de l'enquête sociale et que les copies d'extraits sur lesquels apparaissent les éventuelles ressources mensuelles peuvent être réclamées, ces preuves peuvent aussi être obtenues par d'autres moyens dont les fiches de salaire, le relevé du syndicat, des caisses de paiement ainsi que les flux BCSS.

En outre, exiger la production systématique des 3 derniers mois d'extraits de compte complets constitue une ingérence dans la vie privée de l'utilisateur qui n'est pas acceptable ; un bénéficiaire du droit à l'intégration sociale n'a pas l'obligation légale de présenter et justifier ses dépenses mensuelles au CPAS.

De même, conditionner l'octroi ou la prolongation du DIS à la production de ces éléments n'est pas correct ; c'est l'article 3 de la Loi du 26/05/2002 qui énumère les 6 conditions d'octroi du droit à l'intégration sociale et il ne vous appartient pas d'en ajouter de nouvelles.

Il est impératif pour le service social de revoir ses pratiques en la matière. Lors des prochaines inspections, l'inspectrice sera particulièrement attentive à ce que ce type de demande ne soit plus formulé.

PIIS étudiants :

L'inspection a proposé lors du contrôle, de faire des contrats pour la durée des études.

En effet, les contrats successifs engendrent souvent des années d'études et/ou des périodes non couvertes par un contrat. Il serait plus judicieux que le contrat couvre toute la durée des études et d'établir un avenant en cas de changement d'orientation des études. (ART. 11, loi du 26/05/02 – circulaire du 03/08/04).

Païement du RI :

Votre centre prend des décisions d'octroi mais indique, dans les notifications, que la liquidation du paiement du revenu d'intégration se fera sous conditions.

En effet, votre Centre a pour pratique d'exiger du demandeur des preuves en tout genre, notamment :

Preuves de recherches d'emplois, production d'un certificat médical attestant de l'incapacité à travailler, inscription à des cours de français ou néerlandais, la preuve de l'introduction d'une demande d'allocation de chômage auprès du syndicat, la prolongation de la carte d'identité, la production de l'acte de naissance de l'enfant, la preuve de l'introduction d'une demande d'indemnités auprès de la mutuelle, la production mensuelle d'une attestation d'hébergement provisoire dûment complétée et signée, la production mensuelle de 8 preuves de recherches de logement, la prise de contact avec la cellule logement du centre, la production d'un jugement de divorce, la demande d'allocation majorée en faveur de l'enfant, ...

Cette pratique ne peut être acceptée par le SPP Is.

Conditionner la liquidation du paiement du RI mensuel n'est pas légal. Soit la personne remplit les conditions d'octroi et dans ce cas, le RI doit être payé, soit elle ne remplit pas (plus) ces conditions d'octroi et une décision de retrait (refus) doit être prise par le CSSS.

En ce qui concerne les preuves de recherches d'emploi, la position prise par votre CSSS déterminant un nombre bien défini de recherches d'emploi/mois ne répond pas à la notion telle que définie par l'article 3§5 de la Loi du 26 mai 2002 pour pouvoir bénéficier du droit à l'intégration sociale : en effet, cet article prévoit de façon large que le demandeur doit être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent. C'est le rapport d'enquête sociale établi par le travailleur social en charge du dossier qui devra reprendre des indications concrètes prouvant cette disposition au travail, ainsi qu'une analyse des efforts fournis par le demandeur en la matière et/ou des offres d'emploi auxquelles il a répondu.

L'inspectrice a signalé à vos services que l'inscription Actiris n'est pas à considérer comme l'unique et obligatoire condition d'octroi du droit à l'intégration sociale. La personne peut démontrer sa disposition au travail par d'autres démarches comme par exemple l'inscription dans des agences d'intérim, la participation à des tables pour l'emploi, la recherche de formations professionnelles, ...

Il en va de même pour les autres preuves « administratives » exigées par le CSSS. Un certain nombre d'entre-elles ne sont pas directement liées aux conditions d'octroi du DIS. ***Dès lors, lier la présentation de ces documents à la liquidation du revenu d'intégration est ajouter une condition à loi.***

C'est à travers son rôle d'accompagnatrice sociale que l'assistante sociale en charge du dossier devra pouvoir aider, conseiller et accompagner le bénéficiaire dans ses démarches administratives.

PIIS Sans abri :

La modification de l'article 14, § 1, 2°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale implique qu'une personne sans-abri bénéficiant du revenu d'intégration et pour qui un projet individualisé d'intégration sociale a été déterminé a droit au montant de la catégorie « personne isolée ».

Les conditions stipulent qu'il doit s'agir d'une personne « sans-abri », avec qui un projet individualisé d'intégration sociale a effectivement été conclu, sans distinction que la personne ait moins de 25 ans ou plus de 25 ans.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

L'inspection tient à mettre en exergue la qualité du travail réalisé par vos services en matière de frais médicaux et en matière de la tenue de la comptabilité relative au revenu d'intégration et à l'aide sociale équivalente (loi du 02/04/1965)

En ce qui concerne la mise en œuvre de la réglementation DIS, un certain nombre de dossiers ont fait l'objet des remarques et recommandations reprises au point I ci-dessus.

La problématique relative au conditionnement du paiement du RI avait déjà fait l'objet d'une remarque/recommandation lors de la dernière inspection (fin d'année 2014) portant sur le Droit à l'Intégration sociale. (voir rapport d'inspection qui vous a été transmis le 19/02/2015)

Lors du débriefing réalisé à l'issue du présent contrôle, la Coordinatrice du service social a informé les inspectrices que vos services ont tenu compte de cette recommandation et que sa mise en œuvre pourra être constatée à partir du contrôle des dossiers 2015.

Néanmoins, il apparaît que les pièces justificatives concernant les sans-abris sont toujours déterminantes dans la liquidation du paiement du RI en 2015.

L'inspection a proposé à vos services d'établir un PIIS « sans-abri » avec ces bénéficiaires ayant pour but de pouvoir suivre au mieux les différentes démarches demandées par la cellule logement.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2013	Cf. annexe 2	Cf. annexe 2

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2013	1.672,08€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2013	12.431,4€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2013 À 31/12/ 2013

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

18 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IA.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées ;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° IB.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
medl	6030,72	4400,53	1,37	0,00€	NON	0,00€
farl	14494,64	4207,70	3,44	189,53€	NON	189,53€
amb l	86938,50	7029,53	12,37	133,43€	NON	133,43€
hop l	21507,09	11169,95	1,93	0,00€	NON	0,00€
Total à récupérer :						322,96€

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

l = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à **322,96€**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	15.190,81€	15.190,81€	0,00€
Far2	101.521,05€	101.521,05€	62,89€
Amb2	16.850,63€	16.850,63€	1.200€
Hop2	168.734,64€	168.734,64€	86,23€
Total à récupérer :			1.349,12€

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à **1.349,12€**.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de **322,96€ + 1.349,12€ = 1.672,08€** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention ;
- et un manque à recevoir éventuel.

Vous trouverez le détail du manque à recevoir éventuel et/ou de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans les grilles de contrôle n°2A/B.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **12.431,4€** (cf. grille de contrôle 2A)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

Par ailleurs, en ce qui concerne le manque à recevoir éventuel repris dans la grille de contrôle 2B, les subventions correspondantes pourraient encore vous être remboursées, à condition que les délais d'envoi des formulaires A et B (45 jours) et D (12 mois) aient été initialement respectés (chapitre 2, article 9 et article 12 de la loi du 2 avril 1965) et pour autant que toutes les conditions légales permettant le remboursement de ces aides soient remplies (art 5 et 11§2 de la loi du 2 avril 1965)

Pour savoir si un droit éventuel est encore ouvert pour la perception de ce manque à recevoir, vous pouvez prendre contact avec notre Front Office (question@mi-is.be ou tel 02/508.85.86) pour obtenir une liste des formulaires qui ont été refusés (et l'explication des codes fautifs). Ces documents vous seront envoyés via mail.

De même, le Front Office pourra vous indiquer la procédure à suivre pour la perception de ces manques à recevoir.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

I. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant les éléments suivants :
 - les décisions/notifications (paiement du RI sous conditions) ;
 - les pièces justificatives (ex : extrait de compte)

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

80 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour les dossiers repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui a été communiquée lors de l'inspection pour la fin du mois qui suit la réception du présent rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes		Dépenses	
2013			
242.447,73	(65%)	7.308.398,02	(65%)
22.811,75	(100%) POP	78,28	(70%)
8.371,77	(100%) SDF	1.420.929,43	(100%) POP
14.873,49	(65% + 10%) étudiants	167.894,86	(100%) SDF
50,00	(100%) cr.alim.	28.998,94	(100%) P.I.
- 134.767,35	(65%) *	1.164.101,40	(65% + 10%) étudiants
- 11.090,77	(100%) *	9.192,13	(100%) Cr. Alim.
- 3.720,36	(100%) *	- 151.673,53	(65%) *
- 9.157,97	(60%) *	- 31.049,03	(100%) *
- 107.680,38	(65%) **	- 5.661,08	(100%) *
- 16.422,39	(100%) **	- 3.142,44	(100%) *
- 5.715,52	(60%) **	- 36.099,19	(65% + 10%) *
		- 1.746,01	(100%) *
32.581,36	(100%)	- 12.049,82	(65%) **
8.762,70	(100%)	- 12.477,25	(100%) **
2.725,71	(65%)	+ 180.630,74	(65%) ***
163.140,71	(65%)	+ 37.793,00	(100%) ***
13.629,43	(65% + 10%)	+ 9.251,19	(100%) ***
		+ 7.607,37	(100%) ***
		+ 1.817,02	(100%) ***
		+ 44.068,46	(65% + 10%) ***
<hr/>		<hr/>	
165.866,42	(65%)	7.325.305,41	(65%)
13.629,43	(65% + 10%)	1.172.070,67	(65% + 10%)
41.344,06	(100%)	78,28	(70%)
<hr/>		<hr/>	
220.839,91		10.126.862,49	(100%)

* Régularisations 2012 portées sur 2013
** Régularisations antérieures (2007 à 2011)
*** Régularisations 2013 portées sur 2014

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013 :
10.126.862,49€ - 220.839,91€ = 9.906.022,58 €

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes		Dépenses	
2013			
176.256,11	(65%)	7.364.607,57	(65%)
683,74	(100%)	1.626.351,69	(100%)
12.838,19	(65% + 10%)	1.180.154,62	(65% + 10%) étudiants
319,91	(100%)		
42.219,11	(100%)		
<u>176.256,11</u>	(65%)	<u>7.364.607,57</u>	(65%)
43.222,76	(100%)	1.180.154,62	(65% + 10%)
12.838,19	(65% + 10%)	1.626.351,69	(100%)
<u>232.317,06</u>		<u>10.171.113,88</u>	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013 :
10.171.113,88€ - 232.317,06€ = 9.938.796,82 €

C. Comparaison des totaux

	<u>S.P.P.</u>	<u>C.P.A.S.</u>	<u>Différence</u>	<u>Marge d'erreur</u>
				(différence/dépenses SPP IS)X100
Dépenses	10.126.862,49 €	10.171.113,88 €	-44.251,39 €	-0,4%
				(différence/recettes SPP IS) X100
Recettes	220.839,91 €	232.317,06 €	-11.477,15 €	-5,2%
				(différence/dépenses nettes SPP IS) x 100
Dépenses nettes	9.906.022,58 €	9.938.796,82 €	-32.774,24 €	-0,33%

Cela signifie que votre CPAS accuse un manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 21.303,25€ (32.774,24 € * 65%)

Cet écart de 32.774,24€ représente une marge d'erreur de **0,33 %** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : (32.774,24 / 9.906.022,58) * 100 = 0,33%

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, la comparaison des résultats est la suivante :

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir éventuel** (voir ci-dessus).